

**Contrat de concession d'exploitation des parcs publics de stationnement
de Neuilly-Plaisance**

Acte modificatif n°2

Entre les soussignés :

- **La Ville de Neuilly-Plaisance**, sise 6 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance (93360), représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part,

ET

- **La Société Auxiliaire de Parcs de la région Parisienne- SAPP**, Société anonyme au capital de 2 415 000 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 310 785 563, dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 Place des Degrés, 92800 Puteaux La Défense, représenté par Monsieur Alexandre FERRERO en sa qualité de Directeur Régional, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 relative au respect des lois de la république exige l'insertion d'une clause, relative à la laïcité, dans tout contrat public avec des prestataires exerçant une mission de service public.

Après accord de la Ville et du titulaire, les parties ont convenu de conclure un acte modificatif au marché initial.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF

Est créé l'article 47 au contrat qui ajoute la clause suivante :

ARTICLE 47 - LAICITE ET NEUTRALITE DU PRESTATAIRE

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 a pour objet le respect des principes de la République que sont la laïcité et la neutralité du service public. Plusieurs dispositions concernent la commande publique.

Les organismes de droit public comme de droit privé qui sont en charge de l'exécution directe d'un service public doivent veiller à ce que les agents et salariés sur lesquels ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Lorsqu'une concession a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

De même, le titulaire du contrat veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF

Aucune incidence financière.
Les montants restent inchangés.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif entre en vigueur à la date de notification par la Ville de Neuilly-Plaisance au titulaire.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses du contrat initial restent inchangées.

A Neuilly-Plaisance, le.....

Pour le titulaire
Monsieur Alexandre FERRERO
Directeur Régional

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance
Monsieur Christian DEMUYNCK
Maire